

BGer 4F_8/2013 vom 10. Dezember 2013

Bundesgericht, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_8_2013

FR: TF 4F_8/2013 du 10 décembre 2013

IT: TF 4F_8/2013 del 10 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour l'un des motifs indiqués aux art. 121 à 123 LTF. La demande de révision doit être déposée dans le délai spécifique que l'art. 124 al. 1 LTF fixe en fonction du motif invoqué. Sa recevabilité est subordonnée à l'existence d'un intérêt juridique digne de protection. Le requérant doit avoir un intérêt particulier et actuel à la modification de la décision formant l'objet de la demande de révision (arrêt 4F_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 1.1 et le précédent cité).

E. 1.2

En l'occurrence, Y._____ invoque le motif de révision prévu par l'art. 121 let. d LTF. Comme elle dénonce la violation de l'une des autres règles de procédure visées par l'art. 124 al. 1 let. b LTF, elle devait déposer sa demande ad hoc dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêt rendu le 17 avril 2013 par la Ire Cour de droit civil dans la cause 4A_669/2012. Ayant reçu cet arrêt le 3 mai 2013, elle a agi en temps utile en remettant sa demande de révision à un bureau de poste le 3 juin 2013, la veille de cette date étant un dimanche (art. 45 al. 1 LTF).

Y._____ n'a pas obtenu entièrement gain de cause dans la procédure de recours litigieuse puisqu'elle s'est opposée sans succès à l'admission partielle du recours formé par X._____ contre la sentence finale du 6 octobre 2012. Elle a donc un intérêt particulier et actuel à obtenir l'annulation de l'arrêt fédéral ayant statué dans ce sens.

La demande de révision soumise à l'examen de la Cour de céans est, dès lors, recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 121 let. d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Ce motif de révision vise le cas où le Tribunal fédéral a statué en se fondant sur un état de fait incomplet ou différent de celui qui résultait du dossier. L'inadvertance implique une erreur et consiste soit à méconnaître soit à déformer un fait ou une pièce. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Les faits doivent ressortir du dossier. L'inadvertance doit, en outre, porter sur un fait susceptible d'entraîner une décision différente, plus favorable à la partie requérante (arrêt 4F_4/2013 du 6 juin 2013 consid. 1 et les précédents cités).

E. 2.2.1

A l'appui de sa demande de révision, Y._____ reproche au Tribunal fédéral d'avoir confondu prix (

price) et prime (

premium). Il aurait échappé à la Ire Cour de droit civil - fait notoire - que le prix du nickel, coté à la bourse des métaux de Londres (

London Metal Exchange ou LME), était supérieur à 20'000 USD la tonne métrique à l'époque déterminante. Au lieu de retenir ce prix officiel LME, que la lettre V. _____ déclarait du reste applicable en regard de la rubrique

Price Basis , les juges fédéraux auraient porté en compte, à titre de prix d'achat du nickel acquis de X. _____, le montant de 30 USD par tonne métrique qui représentait en réalité la prime à payer à la venderesse. Dès lors, influencés par les explications erronées figurant dans le mémoire de recours, ils n'auraient pas compris que les 750 USD mentionnés dans la sentence arbitrale (n. 108) ne correspondaient pas au montant brut auquel Y. _____ aurait pu revendre les cathodes de nickel à ses clients, mais à la marge (

margin) par tonne métrique résultant de cette opération, c'est-à-dire au gain manqué net consistant dans la différence entre le prix de revente d'une tonne métrique de nickel et l'ensemble des frais payés pour l'acquisition de cette quantité du métal en question.

Selon Y. _____, les 750 USD par tonne métrique que l'arbitre lui a alloués au titre du gain manqué représentent moins de 3,75% du cours historique du nickel pour la période en cause. Ce serait la preuve évidente, pour elle, que l'arbitre n'a pas omis de tenir compte des frais d'acquisition. X. _____ aurait d'ailleurs admis la chose en alléguant, sous le n. 31 de sa réponse à la demande de révision, que "dans le but d'obtenir le montant des pertes de bénéfice nettes, le Tribunal arbitral a procédé au calcul des coûts que Y. _____ devait encourir par (sic) l'acquisition des produits de nickel à vendre à ses clients".

Par conséquent, toujours selon Y. _____, le Tribunal fédéral aurait cherché en vain à comprendre pourquoi la problématique de l'imputation des frais d'acquisition des cathodes de nickel n'avait pas retenu l'attention de l'arbitre. A son avis, ce que déplore X. _____, en définitive, c'est le fait que l'arbitre n'a pas imputé certains frais d'acquisition allégués par elle, lorsqu'il a procédé au calcul du gain manqué éprouvé par la requérante. Il s'agirait là, toutefois, d'une simple question d'appréciation des preuves que le Tribunal fédéral ne pouvait pas revoir dans le cadre de la cognition limitée dont il jouit lorsqu'il statue sur un recours visant une sentence en matière d'arbitrage international.

Aussi, pour Y. _____, à supposer que la Ire Cour de droit civil n'eût pas commis l'inadvertance relevée dans la demande de révision, elle aurait rejeté le grief tiré de la violation du droit d'être entendu, comme elle l'a fait pour les autres griefs articulés dans le recours de X. _____. Partant, le Tribunal fédéral devrait annuler l'arrêt rendu le 17 avril 2013 dans la cause 4A_669/2012 et, statuant derechef, rejeter ledit recours avec suite de frais et dépens.

E. 2.2.2

Il ressort de ce résumé de son argumentation, laquelle revêt d'ailleurs un caractère essentiellement appellatoire, que Y. _____, sous le couvert d'une prétendue inadvertance commise par la Ire Cour de droit civil, cherche, en réalité, à remettre en cause la solution juridique retenue dans l'arrêt du 17 avril 2013 au sujet de l'une des quatre branches du grief de violation du droit d'être entendu, au sens de l' art. 190 al. 2 let . d LDIP, que X. _____ avait soulevé dans son recours en matière civile visant la sentence du 6 octobre 2012. Or, tel n'est pas l'objet de la procédure de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral prévue aux art.

121 ss LTF .

Y. _____ fait grand cas, aujourd'hui, du cours historique du nickel à la LME, lequel constituerait un fait notoire. Cette dernière affirmation apparaît déjà sujette à caution au regard de la définition jurisprudentielle de la notoriété (cf. ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les références). Quoiqu'il en soit, il est frappant de constater que, dans le mémoire de recours de X. _____ et la réponse de Y. _____ versés au dossier de la cause 4A_669/2012, il n'est nulle part fait état du cours, supérieur à 20'000 USD par tonne métrique, auquel ce métal était vendu à l'époque déterminante. Aussi Y. _____ est-elle malvenue de reprocher au Tribunal fédéral de n'avoir pas tenu compte de cet élément. De fait, la valeur réelle du nickel n'était sans doute pas décisive, en l'espèce, pour le calcul du gain manqué, attendu que, dans le marché de niche envisagé par Y. _____, celle-ci n'aurait payé la marchandise à X. _____ que le lendemain du jour où elle l'aurait retirée du site de consignation pour la remettre à l'acheteur, de sorte qu'il était peu probable que cette valeur se modifiât notablement durant le court laps de temps que durerait l'opération d'achat-vente du nickel conduite de cette façon. Il suffit d'ailleurs de lire les diverses écritures des parties pour constater que ces dernières ont focalisé leur attention sur le problème de la différence entre le montant que Y. _____ pourrait réclamer à ses clients en sus du prix de base et le montant global qu'elle devrait déboursier, également en sus du prix de base, pour l'acquisition du nickel destiné à la revente. Dans la procédure arbitrale, les termes anglais de premium ou

surcharge ont été utilisés pour qualifier ces montants-là (cf. sentence du 6 octobre 2012, p. 51, n. 106, 2e §). La Ire Cour de droit civil, à la suite de X. _____, les a traduits en français par

prix (prix d'achat, resp. frais d'acquisition, et prix de revente) dans l'arrêt incriminé, tandis que Y. _____ a proposé le terme de

prime . Ce n'est là, toutefois, qu'une question de terminologie même s'il faut concéder à l'intéressée que le mot prime exprime peut-être mieux la notion en cause que celui de prix utilisé dans cet arrêt. Toujours est-il qu'il s'est agi de déterminer quelle prime ou quel supplément Y. _____ pouvait escompter facturer à ses clients, d'une part, et l'ensemble des frais que lui aurait occasionnés l'achat du nickel auprès de X. _____, d'autre part, ceci afin de chiffrer son gain manqué net. C'est sur ces points-là que portait la controverse: sur le premier, Y. _____ estimait à 1'050 USD la prime brute moyenne qu'elle aurait pu toucher par tonne métrique de nickel revendue à ses clients, alors que, à suivre X. _____, sa cocontractante n'aurait pu espérer percevoir que 525 USD à ce titre; sur le second, X. _____ considérait que Y. _____ aurait dû imputer sur ce dernier montant, pour chaque tonne métrique, non seulement la prime de 30 USD convenue par les parties, mais encore 324 USD, abstraction faite de la commission à verser à A. _____, au titre des frais de transport (91 USD), des frais de découpe (150 USD) et des frais financiers (83 USD), soit un total de 354 USD, alors que Y. _____ n'entendait déduire de la prime de revente unitaire qu'un maximum de 82,95 USD, du chef de la prime convenue et des frais financiers (i.e. 2'520'000 USD - 2'320'919.54 USD : 2400 tonnes métriques; cf. le n. 92 du Statement of claim du 2 février 2012 produit par Y. _____ comme annexe 8 à sa demande de révision).

Dans les passages précités de l'arrêt en cause, auxquels il est renvoyé ici, la Ire Cour de droit civil a exposé clairement les termes de cette problématique et indiqué les raisons pour lesquelles X._____ pouvait se plaindre à juste titre, sur le vu du texte de la sentence, de ce que l'arbitre n'avait pas pris en considération les arguments qu'elle lui avait soumis relativement aux modalités du calcul du gain manqué net éprouvé par Y._____. Elle l'a fait sans qu'une inadvertance manifeste, au sens de la jurisprudence susmentionnée, ne soit venue pervertir son raisonnement. Au demeurant, elle a rappelé la nature formelle du droit d'être entendu et n'a donc pas exclu, implicitement, que l'arbitre puisse aboutir à la même solution que celle qu'il a retenue dans sa sentence du 6 octobre 2012 lorsqu'il statuera derechef. On ne peut d'ailleurs que regretter que cet arbitre n'ait pas pris la peine de se déterminer sur le recours visant sa sentence et sur la demande de révision, ce qui eût sans doute permis de clarifier la situation.

Quoi qu'il en soit, la demande de révision soumise à l'examen de la Cour de céans doit être rejetée.

E. 3

Vu le sort réservé à sa demande de révision, Y._____ devra payer les frais judiciaires s'y rapportant (art. 66 al. 1 LTF) et verser des dépens à X._____ (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.